**Règlement d’intervention**

**de l’appel à projets collaboratifs d’innovation Industrie du Futur Hauts-de-France 2021**

**Objectif :**

Permettre à des entreprises, centres techniques et laboratoires de recherche situés en région Hauts-de-France de travailler ensemble sur des projets à fort degré d’innovation, portant sur les grands leviers de compétitivité de l’industrie, tels que décrits dans le référentiel national Industrie du futur\* :

- objets connectés et internet industriel,

- technologies de production avancées (dont robotique, fabrication additive…),

- nouvelle approche de l’homme au travail / organisation et management innovants,

- usines et lignes/îlots connectés, pilotés et optimisés.

- nouveaux modèles économiques et sociétaux (intégration de considérations environnementales et sociétales).

*\* Guide des technologies de l’industrie du futur Edition mars 2018*

[*http://www.industrie-dufutur.org/Documents%20%C3%A0%20t%C3%A9l%C3%A9charger/guide-technologies-de-lindustrie-futur/*](http://www.industrie-dufutur.org/Documents%20%C3%A0%20t%C3%A9l%C3%A9charger/guide-technologies-de-lindustrie-futur/)

**Bénéfices attendus :**

- retombées industrielles à court terme (3 ans) en région, avec maintien ou création d’emplois,

- augmentation et valorisation de l’effort de recherche en région sur des sujets avec un fort impact sur l’économie,

- implication des doctorants sur des projets en relation avec les industriels, favorisant non seulement l’innovation, mais aussi leur employabilité.

**Bénéficiaires :**

1. Les **entreprises industrielles et de services à l’industrie**, de toutes tailles et tous secteurs d’activités (hors exclusions ci-dessous) ayant un établissement en région Hauts de France, ainsi que les **centres techniques ou de transfert de technologie**.

Cette catégorie de bénéficiaires pourra bénéficier de financements via le Fonds Régional pour l’Industrie du Futur en Hauts de France, confié en gestion à Bpifrance, selon les modalités décrites ci-dessous.

Ils pourront également être financés via le FEDER.

1. Les établissements d’enseignement supérieur et de recherchepourront bénéficier de financements via le volet Recherche du Fonds Régional pour l’Industrie du futur en Hauts-de-France confié en gestion à Bpifrance, selon les modalités décrites ci-dessous. Ils pourront le cas échéant être financés par les fonds européens (FEDER 2014-2020). Une réorientation vers d’autres dispositifs de financement régionaux existants pourra également être étudiée.

**Exclusions :**

Activités et types d’entreprises exclues dans le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

**Nature des projets éligibles :**

- le projet doit s’inscrire dans au moins un des grands « leviers de compétitivité » identifiés dans le programme national pour l’Industrie du futur :

- objets connectés et internet industriel ;

- technologies de production avancées (dont robotique, fabrication additive…) ;

- nouvelle approche de l’homme au travail / organisation et management innovants ;

- usines et lignes/îlots connectés, pilotés et optimisés ;

- nouveaux modèles économiques et sociétaux ( intégration de considérations environnementales et sociétales).

- il doit s’agir d’un projet collaboratif d’innovation au sens du règlement RDI n° SA 40391, c’est-à-dire qu’il doit nécessairement y avoir une collaboration effective :

- soit entre plusieurs entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, aucune entreprise ne supportant seule plus de 70 % des coûts éligibles du projet ;

- soit entre une entreprise (quelle que soit sa taille) et un ou plusieurs établissements de recherche et de diffusion des connaissances, ces derniers supportant au moins 10 % des coûts admissibles et ayant le droit de publier les résultats de leurs propres recherches

- le chef de file du projet doit obligatoirement être une entreprise ayant un établissement situé en région Hauts-de-France

- un projet d’accord de collaboration intégrant notamment la propriété et l’exploitation des résultats de la RDI sera demandé lors de la phase d’instruction du dossier et cet accord signé devra être fourni pour le déblocage des fonds.

**Dépenses éligibles**

1. Entreprises et centres techniques :

• frais de personnel : salaires des chercheurs, techniciens et autres personnels d’appui ayant directement travaillé sur le projet et pour la durée consacrée au projet ; les frais de personnel « indirects », liés à l’environnement de l’équipe projet dans la structure, ne sont pas éligibles,

• les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu’ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d’amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont éligibles ; les dépenses immobilières (constructions, travaux de rénovation ou d’extension de bâtiments) ne sont pas éligibles,

• les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet,

• les frais généraux additionnels et les autres frais d’exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

1. Laboratoires de recherche académiques :

* les dépenses de personnels recrutés spécifiquement pour le projet par contrats de travail ou vacations pour une période significative en cohérence avec les résultats attendus et dans la limite de la durée du projet.

Ne sont pas éligibles : les dépenses de personnels permanents, ni les dépenses de fonctionnement et d’équipements, ni les dépenses non éligibles au titre du régime d’aide applicable.

**Nature de l’aide** : subvention.

**Montant et intensité des aides**:

1. Entreprises et centres techniques :

* Taux de subvention de 40% maximum pour les entreprises non PME et les centres techniques ou de transfert, de 50% maximum pour les PME.
* Montant maximum de la subvention : 200 000 € par projet, à répartir entre l’ensemble des entreprises ou centres techniques participant au projet ; **ce montant maximum à répartir entre les entreprises et centres techniques est porté à 300 000 € si un laboratoire de recherche académique est partenaire du projet**
* Le dispositif s’appuie sur le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
* Le FEDER pourra être mobilisé en contrepartie des aides régionales, dans la limite des taux de subvention maximum ci-dessus.

1. Laboratoires de recherche académiques :

* Taux de subvention de 50% maximum.

**Modalités d’instruction** :

- l’entreprise porteuse du projet saisit une fiche contact et remplit un pré-dossier de candidature sur le site

<http://www.hautsdefrance-id.fr/industrie-du-futur-2020>

- les services de la Région effectuent une première sélection et peuvent dialoguer avec le consortium ; cette première étape de l’instruction vise à vérifier l’éligibilité du bénéficiaire, de la nature du projet et des dépenses au regard des critères définis ci-avant.

- les projets retenus à la phase d’éligibilité déposent un dossier complet sur la boite mél auprès des services de la Région sur la boite mél [aapindustriedufutur@hautsdefrance.fr](mailto:aapindustriedufutur@hautsdefrance.fr)

- les projets sont instruits par les services de la Région Hauts-de-France, qui pourront solliciter l’expertise de partenaires extérieurs, dans le respect de la plus stricte confidentialité ; dans cette seconde phase de l’instruction, les projets seront évalués au regard des critères de sélection suivants :

**Critères de sélection des projets** :

- Inscription du projet dans les « leviers de compétitivité » de l’industrie du futur,

- impact du projet sur le développement de la ou des entreprises régionales concernées, notamment en terme d’emplois (emplois créés et/ou préservés),

- clarté des objectifs visés et de la démarche scientifique adoptée

- qualité du partenariat avec le ou les établissements de recherche : pertinence des compétences et moyens mobilisés, valorisation des travaux de recherche (publication, brevets…),

- aspect novateur des plus-values scientifiques, technologiques, humaines ou organisationnelles attendues,

- capacité financière de la ou des entreprises à porter le projet,

- effet de levier de l’aide financière régionale.

**Calendrier** :

Les projets seront instruits au « fil de l’eau », au fur et à mesure de leur dépôt, dans la limite des crédits alloués au Fonds Régional pour l’Industrie du Futur.

La date limite pour le dépôt des dossiers complets est fixée au **31/07/2021**.